



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-17-031 prescrivant à la société SYNGENTA Production France SAS située sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne le renforcement de certains locaux et la reconstruction de salles de contrôles

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur,**

VU

le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D1-B1-14-319 délivré le 15 avril 2014 à la société SYNGENTA Production France SAS pour l'exploitation d'une usine de formulation de produits agrochimiques classée SEVESO Seuil Haut et située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne à l'adresse suivante : 55, rue du fond du Val – 27 600 Saint-Pierre-la-Garenne,

l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 susvisé qui prévoit que les salles de contrôles et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion et demande qu'une étude technico-économique soit remise à l'inspection des installations classées,

la version 2 de l'étude technico-économique demandée à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 remise en mai 2016 à l'inspection des installations classées,

le rapport et les propositions du 8 novembre 2016 de l'inspection des installations classées,

l'avis du 6 décembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 9 décembre 2016 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet le 5 janvier 2017,

CONSIDERANT

que l'étude remise en mai 2016 et relative à la résistance des salles de contrôles et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation permet de conclure :

que les salles de contrôle des ateliers Pépites et Thiovit ne sont pas protégées contre les effets de surpression et les effets toxiques,

que la tenue aux sollicitations de surpression de l'arsenal n'est pas démontrée,

que le poste de garde nécessite des travaux de renforcement permettant d'assurer la protection des occupants et la mise en sécurité des installations,

que les salles POI sont implantées en-dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux,

qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.512-3 et R.512-31 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1 – La société *SYNGENTA Production France SAS* exploitant une usine de fabrication de produits phytosanitaires et fongicides sise 55, rue du fond du Val sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai de 18 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un descriptif des solutions techniques retenues pour protéger ou déplacer les salles de contrôles (emplacement, choix constructifs pour assurer la résistance aux effets liés aux accidents technologiques potentiels). Ces éléments sont établis par un organisme extérieur compétent avec les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'environnement (guide de vulnérabilité des constructions). L'inspection des installations classées pourra faire appel à un expert de son choix et aux frais de l'exploitant pour analyser (éventuellement) les éléments remis.

- sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, le poste de garde fait l'objet de renforcement pour assurer la protection des occupants aux effets de surpression, aux effets toxiques et aux effets thermiques.

L'exploitant remet à l'issue de ce délai des éléments techniques démontrant l'atteinte de cet objectif. Ces éléments sont établis par un organisme extérieur compétent avec les méthodes reconnues par le ministère en charge de l'environnement (guide de vulnérabilité des constructions).

- sous un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'arsenal fait l'objet de renforcement pour assurer la protection des occupants et du matériel d'intervention aux effets de surpression conformément à l'étude de vulnérabilité réalisée.

- sous un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté les fonctions de mise en sécurité (manuelles et automatiques) de l'atelier Pépites sont déclenchées depuis un endroit situé en dehors des zones d'effet identifiées ou dans un local rendu

physiquement résistant pour permettre la protection des occupants chargés de la mise en sécurité des installations et du matériel nécessaire à cette mise en sécurité.

- sous un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté la salle de contrôle de l'atelier Thiovit est déplacée à un emplacement où l'intensité des effets en cas d'accident technologique est moins intense que celle de son emplacement actuel et est rendue physiquement résistante pour permettre la protection de ses occupants et la mise en sécurité des installations.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

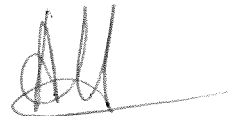
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SYNGENTA et publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-la-Garenne.

EVREUX, le

1 0 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

